Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET COORDONNATEUR DU PLAN NATIONAL D'ACTION SUR LE LOUP
ET LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE

Note technique portant à connaissance le nombre maximum de loups *(Canis lupus)* dont la destruction est autorisée en 2023

Le 28 juin 2022, le directeur général de l'Office français de la biodiversité m'a communiqué un rapport faisant état d'un effectif estimé à l'issue du suivi réalisé au cours de l'hiver 2021-2022 de 921 loups sur le territoire français.

Pour l'application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, en application de l'ensemble des dérogations déjà accordées par les préfets ou qui pourront être accordées par eux, est fixé à 174 loups, correspondant à 19 % de l'effectif moyen estimé à l'issue du suivi hivernal 2021-2022 de la population de loups en France.

Si le seuil de 17 % (156 loups) sur les 19 % de l'effectif moyen est atteint avant la fin de l'année civile, seuls pourront être mis en œuvre jusqu'à la fin de l'année 2023 :

- les tirs de défense simple et renforcée,

- les tirs de prélèvement dans les zones difficilement protégeables.

Cette note sera publiée sur le site internet de la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante : «http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/dispositif-reglementaire-derogatoire-r4522.html». Elle sera également diffusée directement auprès des préfets de départements concernés.

Lyon, le 14 décembre 2022

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
préfet coordonnateur du plan national d'action
sur le loup et les activités
d'élevage

Pascal MAILHOS